Dépôt d'un instrument parlementaire

—

Postulat 2026-GC-347

Protéger efficacement les patientes des « thérapeutes » prédateurs

Auteur-e-s :	**Zurich Simon, de Weck Antoinette**
Nombre de cosignataires :	**1**
Dépôt :	**19.11.2026**
Développement :	**19.11.2026**
Transmission au Conseil d'Etat :	**19.11.2026**

Dépôt

Le Conseil d'Etat est chargé d'établir un rapport présentant un catalogue des mesures nécessaires pour protéger les patientes face aux thérapeutes et professionnels de la santé, condamnés pour des actes de violence sexuelle.

Le Conseil d'Etat évaluera notamment comment il est possible de mettre en place une annonce systématique des condamnations pénales aux autorités sanitaires, ainsi qu'aux organismes de droit privé gérant la reconnaissance des thérapeutes, en vue du remboursement par les assurances complémentaires (p.ex. RME, ASCA). Pour les professions exigeant une autorisation de pratique cantonale, il présentera des mesures permettant une meilleure coordination avec les autres cantons suisses, voire au niveau des conférences intercantonales. Le rapport identifiera les mesures requérant de nouvelles bases légales ou une modification de ces dernières, dans le respect du principe de proportionnalité et de la protection des données.

Développement

Ces dernières années, des victimes ont dénoncé plusieurs cas de « thérapeutes » fribourgeois ayant commis des actes de violence sexuelle. Dans de nombreuses situations, il est frappant de constater que ces « thérapeutes » étaient déjà connus de la justice – à Fribourg ou dans un autre canton – et que les autorités sanitaires, ainsi que les organismes de droit privé assurant la reconnaissance pour les assurances complémentaires, n'avaient pas été informés des condamnations.

La charge de la dénonciation à ces autorités et organisations revient donc de facto aux victimes. Cela représente pour elles un fardeau important et met également en danger le bon fonctionnement du système de santé ainsi que sa crédibilité. En effet, une condamnation pénale doit pouvoir produire les conséquences administratives nécessaires à la protection efficace des patientes. Cet aspect est essentiel pour que les patientes puissent faire confiance aux professionnels à qui elles confient leur santé et leur intégrité physique et, in fine, aux autorités chargées de la surveillance du système de santé. Celles-ci doivent en effet assurer la sécurité des patient-e-s. Lorsqu'un professionnel condamné pour des infractions sexuelles peut continuer à exercer pendant des années, sans que les organismes de surveillance ou de reconnaissance soient informés, toute la crédibilité du système est fragilisée.

La protection des patientes ne doit pas dépendre du statut de la profession exercée par le « thérapeute » condamné. Pour des activités non soumises à une autorisation cantonale de pratiquer, les organismes privés de reconnaissance joue un rôle fondamental, car les thérapeutes reconnus disposent ainsi d'un certain gage de qualité. Or, force est de constater que cette qualité n'est aujourd'hui pas au rendez-vous tant que les condamnations pénales ne sont pas systématiquement transmises aux organismes de reconnaissance, qui assurent ici une tâche d'intérêt public.

Certains de ces thérapeutes condamnés pratiquent dans plusieurs cantons ou changent de canton après une condamnation. La protection des patientes ne doit pas s'arrêter aux frontières cantonales. Il est essentiel de prévoir une transmission systématique des décisions entre autorités cantonales et une information réciproque lorsqu'une procédure est ouverte et qu'une condamnation est prononcée. A cette fin, le Conseil d'Etat pourra notamment examiner quelles mesures complémentaires peuvent renforcer les mécanismes déjà prévus par la loi fédérale sur les professions de la santé.

Finalement, certaines situations appellent des mesures préventives, avant même la condamnation effective. Ainsi, le Tribunal fédéral a reconnu, dans un arrêt récent (2C_630/2024), qu'un canton pouvait retirer, à titre préventif, l'autorisation de pratiquer d'un médecin reconnu coupable d'agression sexuelle dans un autre canton. Le Conseil d'Etat est prié de vérifier dans quelle mesure le droit fribourgeois permet déjà de telles mesures et, si besoin, de présenter des modifications le permettant.